



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/9/Add.5
14 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : TORTURE ET DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application
de la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Communications reçues des Gouvernements entre le 15 décembre 1999
et le 15 février 2000

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
Australie	2	3
Azerbaïdjan	3	3
Chili.....	4 – 5	3
Cuba	6 – 12	4
France.....	13 – 21	4
Géorgie	22 – 32	6
Inde	33 – 34	8
Indonésie	35	8
Israël	36 – 38	8
Japon	39 – 43	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Malaisie	44 – 46	11
Mexique	47 – 49	12
Maroc	50 – 51	13
Pérou	52 – 53	13
Rwanda	54 – 58	13
Sénégal	59 – 62	14
Espagne	63 – 73	14
Tunisie	74 – 80	17
Turquie	81 – 90	18
Uruguay	91 – 92	20

Introduction

1. Le présent document contient toutes les réponses reçues des gouvernements par le Rapporteur spécial entre le 15 décembre 1999 et le 15 février 2000. Il est publié à titre exceptionnel afin de remédier au fait que l'envoi tardif de plusieurs communications principalement en anglais, au titre de la procédure ordinaire, n'a pas laissé aux gouvernements assez de temps pour répondre aux allégations qui y figuraient. Les gouvernements concernés ont été informés qu'il était envisagé de publier le présent additif, dans une lettre datée du 24 janvier 2000, les invitant à envoyer les réponses manquantes avant le 15 février 2000, dans l'une des trois langues de travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette demande exceptionnelle avait pour but de s'assurer que les réponses pourraient être distribuées dans un document officiel durant la cinquante-sixième session de la Commission, étant entendu que le présent additif ne serait publié qu'après ladite session, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en raison de leur présentation tardive. Les réponses concernant des communications adressées précédemment par le Rapporteur spécial, qui avaient été reçues après l'établissement du rapport principal, ont été également incorporées dans le présent additif.

Australie

2. Le Gouvernement a indiqué que l'affaire concernant le demandeur d'asile libyen et sa famille (voir E/CN.4/2000/9, par. 31) était en cours d'examen au Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et qu'il informerait le Rapporteur spécial de l'issue de cette procédure.

Azerbaïdjan

3. Dans une lettre datée du 5 janvier 2000, le Gouvernement a répondu positivement à la demande du Rapporteur spécial qui avait souhaité effectuer une mission d'enquête dans le pays.

Chili

4. Dans une lettre datée du 10 janvier 2000, le Gouvernement a communiqué sa réponse concernant l'une des affaires que le Rapporteur spécial avait portées à son attention le 8 octobre 1999 (voir E/CN.4/2000/9, par. 182).

5. Le Gouvernement a indiqué que les détenus incarcérés à la prison de haute sécurité Colina I avaient été transférés temporairement en février 1999 afin de permettre la réparation des dégradations de locaux commises par ces derniers. Pendant la procédure préliminaire et le transfert, à cause de la rébellion des détenus, la gendarmerie a utilisé des moyens de dissuasion tels que des menottes et des gaz lacrymogènes, qui ont occasionné des blessures à certains détenus. En ce qui concerne Marcelo Gaete Mancilla, la blessure à la tête subie par cette personne a résulté de son arrestation par des membres du corps des carabiniers. S'agissant de Guillermo Ossandón Cañas, le Gouvernement a indiqué que, comme les autres détenus, les blessures légères de ce dernier avaient été causées par sa rébellion. Les proches des détenus ont engagé une action pénale devant le sixième tribunal pénal de Santiago contre le directeur national de la gendarmerie chilienne et le chef de la sécurité. Il a été décidé de surseoir aux poursuites faute de preuves. La cour d'appel de Santiago a reçu une demande de mesures de protection en

faveur des détenus, demande qu'elle a rejetée. L'enquête administrative interne a établi que le personnel avait respecté les normes.

Cuba

6. Dans une lettre datée du 15 février 2000, le Gouvernement a donné ses réponses concernant plusieurs affaires que le Rapporteur spécial avait portées à son attention le 12 octobre 1999.

7. En ce qui concerne Milagros Cruz Cano (voir E/CN.4/2000/9, par. 337), le Gouvernement a indiqué que l'intéressée avait été arrêtée pour atteinte à l'ordre public, à La Havane, le 27 novembre 1998, conduite au service d'instruction compétent de la police où un avertissement et une amende lui avaient été infligés. Les enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur démontrent qu'elle n'a pas été maltraitée. Selon les informations recueillies, elle a obtenu un visa et s'est rendu aux États-Unis le 19 octobre 1999.

8. En ce qui concerne Lázaro Constantín Durán (ibid., par. 338), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé, qui avait immigré aux États-Unis en 1980, en avait été extradé par suite d'une décision des services d'immigration de ce pays. En raison de son comportement antisocial et de sa participation à de nombreuses atteintes à l'ordre public, il a été condamné par le Tribunal municipal de La Havane à quatre ans de privation de liberté et a été incarcéré le 19 décembre 1998.

9. Le Gouvernement a indiqué, en ce qui concerne Pablo Fidel Cabrera Bishop (ibid., par. 339), que l'intéressé, qui avait des antécédents pénaux, avait été intercepté et refoulé en 1994 par les autorités des États-Unis alors qu'il tentait de sortir illégalement de Cuba pour se rendre dans ce pays. Il est retourné à Cuba le 28 décembre 1994 et y a été incarcéré pour avoir fui la justice.

10. Concernant Juan Carlos Herrera Acosta (ibid., par. 340), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé, qui avait tenté de sortir illégalement du pays, était incarcéré depuis octobre 1997 à la prison provinciale de Guantánamo où il faisait preuve de mauvaise conduite.

11. Selon les informations recueillies, Salvador Tamargo Jerez (ibid., par. 342), a été condamné à deux reprises à des peines privatives de liberté pour violences graves et évasion d'un établissement pénitentiaire, peines qui expirent en novembre 2001.

12. Concernant Virgen Milagros Grillot et Ernesto Gala García (ibid., par. 341 et 338), le Gouvernement a indiqué que les services de maintien de l'ordre de la République de Cuba ne disposaient pas d'informations sur les intéressés.

France

13. Par lettre datée du 23 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux allégations envoyées par le Rapporteur spécial le 3 septembre 1999.

14. Concernant les demandeurs d'asile arrivés à Nouméa en novembre 1997 (voir E/CN.4/2000/9, par. 443), le Gouvernement a confirmé qu'environ 70 Chinois, dont les demandes d'asile avaient été refusées par les autorités, s'étaient réfugiés sur les toits des bâtiments où

ils étaient hébergés en mars 1998. Armés de couteaux et de barres de fer, ils menaçaient de faire sauter les bâtiments au moyen de bonbonnes de gaz. Compte tenu de ces circonstances et de leur résistance physique, ordre avait été donné de recourir à la force pour les déloger.

Le Gouvernement a toutefois précisé que cette opération n'avait donné lieu qu'au recours à des moyens nécessaires et proportionnés à la situation. Par ailleurs, cette affaire n'avait pas donné lieu à d'autre suite, notamment judiciaire.

15. Concernant Yogeswaran Narendran, Thirnagnam Thavandi et Mylvaganan Arwanan (ibid., par. 444), le Gouvernement a indiqué que leur demande d'asile ayant été refusée, ils avaient fait l'objet d'une décision de non-admission sur le territoire. Refusant d'obtempérer à cette décision, ils avaient été contraints à embarquer. Le Gouvernement a toutefois nié les allégations de mauvais traitements. Une enquête administrative diligentée sur ces faits n'avait mis en évidence aucune faute imputable aux fonctionnaires de police dans l'accomplissement de leur mission.

16. Concernant l'affaire relative à l'interpellation de membres de syndicats à Papeete, en septembre 1995 (ibid., par. 445), le Gouvernement a indiqué que l'information judiciaire ouverte quant aux conditions d'interpellation des syndicalistes par des gendarmes n'avait pour l'heure débouché sur aucune mise en examen.

17. Concernant Abdelkrim Boumlik (ibid., par. 446), le Gouvernement a confirmé que les parents de l'intéressé avaient déposé une plainte le 2 mai 1996. L'enquête confiée à l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) avait révélé que les versions des faits des policiers et d'Abdelkrim Boumlik étaient contradictoires et qu'en l'absence de témoignage objectif et d'examen médical durant la garde à vue, il était impossible de déterminer l'origine de ses blessures, qui, selon sa première audition, étaient consécutives à sa chute de cyclomoteur. Le 7 avril 1999, le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Pontoise avait rendu une ordonnance de non-lieu. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles est actuellement saisie d'un appel formé par la partie civile.

18. Concernant Ahmed Hamed (ibid., par. 447), le Gouvernement a confirmé les faits, tout en précisant que ce dernier avait résisté à son interpellation, qui avait fait suite au dépôt d'une plainte par la victime d'un vol qui l'aurait désigné comme l'auteur. Le Gouvernement a précisé que cette affaire faisait l'objet d'une enquête administrative diligentée par l'Inspection générale des Services sur instruction du Directeur général de la Police nationale, en date du 22 octobre 1997. Aucune faute professionnelle n'avait pu être reprochée aux quatre fonctionnaires concernés, ce qui avait conduit au classement de l'affaire par l'IGPN. Aucune sanction disciplinaire n'avait donc été appliquée.

19. Concernant Djamel Bouchareb (ibid., par. 448), le Gouvernement a indiqué que depuis le 2 novembre 1998, un gardien de la paix faisait l'objet d'une mise en examen pour violences illégitimes, non assortie de mesures de contrôle judiciaire. Néanmoins, le Gouvernement a précisé que cette mise en examen ne portait pas sur l'accusation de torture au sens de l'article 222-1° du Code pénal.

20. Concernant Claude Serre (ibid., par. 449), le Gouvernement a indiqué que ce dernier avait été interpellé, menotté et conduit dans un établissement hospitalier par des policiers afin de procéder à la vérification de son taux d'alcoolémie, suite à une altercation avec des agents affectés

à la police du stationnement automobile. Lors de l'enquête, Claude Serre a, selon le Gouvernement, reconnu avoir résisté lors de son interpellation et qu'il n'avait pas fait l'objet de violences volontaires de la part des policiers. En conséquence, le procureur de Bobigny a classé la plainte sans suite.

21. Concernant Tarek Said (ibid., par. 450), le Gouvernement a indiqué que ses allégations faisaient l'objet d'une information judiciaire, qu'une commission rogatoire avait été adressée à l'Inspection générale des Services et qu'aucune mise en examen n'avait été prononcée à ce jour.

Géorgie

22. Par des lettres datées du 21 décembre 1999 et du 11 janvier 2000, le Gouvernement a communiqué des informations concernant les allégations transmises par le Rapporteur spécial, en novembre 1999.

23. Le Gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que 1 654 plaintes avaient été examinées en 1998 par l'Inspection centrale du personnel et que 202 fonctionnaires de police avaient été relevés de leurs fonctions à la suite de cette procédure, cinq d'entre eux avaient même été révoqués pour abus de pouvoirs et violences physiques et quatre autres condamnés à des peines d'emprisonnement.

24. Concernant Aka (Alexander Sulava) (voir E/CN.4/2000/9, par. 455), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait déposé une plainte contre trois inconnus auprès du Directeur de la police, le 1er février 1999. Une enquête pénale avait été ouverte au Département du district de Didube, le 7 avril 1999. L'enquête préliminaire avait été close au motif que Aka Sulava n'avait pas nommé les personnes incriminées.

25. Concernant Josef Topuridze (ibid., par. 456), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait déposé auprès du Procureur de Tbilissi une plainte contre deux agents de la police de la circulation qui l'auraient agressé physiquement. Il s'était plaint auprès d'un haut fonctionnaire au commissariat de la police de la circulation qui, à son tour, l'aurait agressé verbalement. Le Ministère de l'intérieur a transféré l'affaire au Procureur du district d'Isani qui aurait déclaré la plainte irrecevable. Une action pénale avait été intentée contre la police de la circulation et Josef Topuridze pour faux témoignage. Ce dernier a engagé une procédure en vue d'obtenir des dommages et intérêts, procédure qui est actuellement en cours.

26. Concernant Badri Tsindeliani (ibid., par. 457), le Gouvernement a indiqué qu'une procédure pénale avait été ouverte le 7 octobre 1997 par le Procureur général de la Géorgie et conduit à la conclusion que l'intéressé avait été maltraité physiquement par l'inspecteur du service des enquêtes, un lieutenant et un sous-lieutenant de police. D'après le Gouvernement, l'intéressé avait été frappé à coups de ceinture et à l'aide d'un objet contondant sur les pieds et d'autres parties du corps et des coups au visage, sur les yeux et les oreilles, lui avaient fait perdre connaissance. Une nouvelle procédure menée par le tribunal du district de Signani avait révélé que trois fonctionnaires de police avaient violé des dispositions du Code pénal de la Géorgie. Le 3 février 1998, le Procureur général avait demandé au chef du département de police du Ministère de l'intérieur, à Tsoni, de prendre des mesures en vue d'éliminer les conditions qui

avaient favorisé les actes criminels de policiers de ce département, notamment ceux d'un agent qui était de service lorsque Badri Tsindeliani avait été maltraité.

27. Concernant Gogi Shiukashvili (ibid., par. 458), le Gouvernement a indiqué que la mère de l'intéressé avait porté plainte auprès du Procureur général, le 8 mai 1998. Le 7 octobre 1998, la procédure pénale avait été confiée au procureur du district de Gldani pour enquête complémentaire et une enquête pénale avait été ouverte le 27 janvier 1999 par le Procureur de Tbilissi en vertu du paragraphe 3 de l'article 187 (abus de pouvoirs) du Code pénal. Selon le Gouvernement, la lenteur de l'enquête avait été surtout due aux contradictions entre les éléments de preuve fournis par Gogi Shiukashvili, qui avait affirmé le 22 juin 1999 avoir été périodiquement torturé par 20 personnes alors qu'il se trouvait en détention provisoire, mais avait été incapable de les identifier. Dans une note au Procureur de Tbilissi datée du 2 septembre 1999, il a affirmé avoir été maltraité physiquement par les policiers qui l'avaient conduit au département de police du district de Gldani. Le 27 août 1998, il avait subi au tribunal un examen médical qui a mené à la conclusion que ses blessures au visage étaient trop anciennes pour que l'on puisse en tirer des conclusions. Le Gouvernement a déclaré que lors d'interrogatoires ultérieurs, des fonctionnaires de police, d'autres détenus et Gogi Shiukashvili lui-même avaient nié que des passages à tabac et des actes de torture aient eu lieu. Le 16 août 1999, le classement sans suite de l'affaire avait été prononcé car l'enquête n'avait pas permis d'identifier quelqu'un qui aurait pu faire l'objet de poursuites pénales.

28. Concernant Malkhaz Kumsiashvili (ibid., par. 459), il a indiqué que le Ministère de l'intérieur et le Procureur de Tbilissi avaient examiné les allégations de mauvais traitements formulées par l'intéressé. L'enquête avait été close le 4 septembre 1998 faute d'éléments de preuve. Le 14 septembre 1998, le Procureur de la Géorgie a annulé la décision précédente et relancé la procédure selon des directives spécifiques. D'après le Gouvernement, l'enquête préliminaire a été close finalement le 20 septembre 1998, à cause du départ de Tbilissi de Malkhaz Kumsiashvili qui avait ainsi évité toute nouvelle investigation.

29. Concernant la mort de Sergo Kvaratskhelia (ibid., par. 460), le Gouvernement a indiqué qu'une procédure pénale avait été ouverte le 8 mars 1998 par le Procureur de la région de Tsalendjikha pour meurtre avec circonstances aggravantes. Cinq personnes avaient été par la suite condamnées à des peines de 10 à 15 ans de prison pour l'avoir enlevé et assassiné avec une extrême cruauté et troublé l'ordre public. Une personne a été condamnée à subir des "mesures de contraintes médicales". Cinq autres personnes font l'objet de recherches pour enlèvement.

30. Concernant Levan Gagua (ibid., par. 461), le Gouvernement a indiqué qu'une procédure pénale pour meurtre avec préméditation avait été ouverte contre l'intéressé et d'autres personnes le 17 mars 1998 par le Procureur du district de Saburtalo, à Tbilissi, et que Levan Gagua avait porté plainte auprès du Ministère de l'intérieur et du Procureur du district précité contre des membres de la police de Saburtalo et du Directeur de la police de Tbilissi. Le 19 juin 1998, le Procureur de district avait refusé d'ouvrir une procédure pénale faute de pièces à conviction. Cette décision a été confirmée par la suite par le Procureur de la Géorgie. Levan Gagua a été condamné par la Cour suprême de la Géorgie à dix ans de prison pour meurtre avec préméditation.

31. Concernant Jemal Teloyan (ibid., par 462), le Gouvernement a indiqué qu'à la suite de la plainte déposée par l'intéressé pour extorsion, détention illégale et mauvais traitements, le Procureur de Tbilissi n'avait pas décidé d'ouvrir une procédure pénale faute de pièces à conviction. Cette décision a été confirmée par le Procureur de la Géorgie.

32. Concernant Jaba Ioseliani et 13 autres accusés (ibid., par. 463) qui avaient affirmé avoir été battus ou subi d'autres mauvais traitements au cours d'interrogatoires en détention provisoire, le Gouvernement a indiqué que les intéressés avaient reçu la visite du Procureur général adjoint chargé du procès et du Secrétaire adjoint du Conseil national de sécurité de la Géorgie qui les avaient interrogés au sujet des violences physiques. Tous les accusés, à une exception près, avaient nié avoir subi des violences physiques. À la suite de leurs allégations initiales de mauvais traitements, le tribunal avait commencé une enquête qui n'avait permis de découvrir aucun indice de torture.

Inde

33. Par une lettre datée du 22 décembre 1999, le Gouvernement a répondu au sujet d'une affaire qui avait été portée à son attention par le Rapporteur spécial, le 11 novembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 306).

34. En ce qui concerne la mort de Dilip Kumar Chakravarty, 10 fonctionnaires de police avaient été arrêtés, inculpés, relevés de leurs fonctions et placés en détention judiciaire. Une indemnité d'un montant de 200 000 roupies avait été versée à sa veuve. En vertu d'une ordonnance de la Commission nationale des droits de l'homme, ce montant sera récupéré sur les fonctionnaires de police responsables. Les accusations portées contre un commissaire de police adjoint ont été levées faute de corroboration par un témoin à charge. De nouvelles plaintes déposées par la veuve de l'intéressé auprès de la Sessions Court (tribunal de première instance), et un recours formé par la suite auprès de la High Court (tribunal de deuxième instance) de Delhi ont été rejetés les 3 mars et 16 avril 1998, respectivement. Une demande d'autorisation spéciale pour faire appel de la décision de la High Court de Delhi est en cours d'examen devant la Cour suprême de l'Inde.

Indonésie

35. Dans des lettres datées du 23 décembre 1999 et du 11 janvier 2000, le Gouvernement a indiqué que, souhaitant promouvoir une réconciliation nationale fondée sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, il avait amnistié 196 personnes issues notamment des provinces de Papouasie, également dénommée Irian Jaya, d'Aceh et du Timor oriental, et cessé les poursuites pénales contre les intéressés. Tous les détenus politiques auraient donc été libérés. Le Gouvernement a communiqué les noms des personnes remises en liberté.

Israël

36. Dans une lettre datée du 20 décembre 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé par le Rapporteur spécial le 7 décembre 1999 au sujet d'un projet de loi déposé récemment à la Knesset sur les méthodes d'interrogatoire du Service national de sécurité (voir E/CN.4/2000/9, par. 656).

37. D'après le Gouvernement, le projet de loi relatif à la procédure pénale (Pouvoirs et méthodes spéciales d'interrogatoire en matière d'atteinte à la sûreté de l'État) (1999), déposé indépendamment par un parlementaire, n'avait pas été entériné ou appuyé par le Gouvernement. En outre, le Gouvernement avait pris l'initiative en octobre 1999, d'un projet de loi tendant à modifier le Code pénal par un nouvel article (l'article 277A) prévoyant une peine de 10 ans de prison pour tout acte de torture tel que défini dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984, et de 20 ans de prison pour tout acte de torture qui a causé des lésions graves. Selon la proposition, un fonctionnaire public qui ne prend pas des mesures raisonnables afin d'empêcher un acte de torture dont il a connaissance serait passible d'une peine de trois ans de prison.

38. S'agissant de l'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême d'Israël, le Gouvernement a indiqué que l'arrêt en question interdisait certes dans l'absolu l'emploi des méthodes en cause mais n'excluait pas la possibilité de promulguer des lois qui pouvaient diminuer la liberté d'un suspect pour autant qu'elles soient en conformité avec les dispositions de la Loi fondamentale d'Israël, c'est-à-dire avec les "valeurs de l'État d'Israël, qu'elles soient promulguées à des fins légitimes et que leur portée ne soit pas démesurée". Enfin, le Gouvernement a indiqué qu'il étudierait les recommandations du Comité gouvernemental spécial dirigé par le Procureur général adjoint et le Vice-Ministre de la justice, créé pour étudier les moyens d'appliquer l'arrêt susmentionné de la Cour suprême.

Japon

39. Dans une lettre datée du 15 février 2000, le Gouvernement a communiqué sa réponse concernant des affaires qui lui avaient été signalées en novembre 1999 par le Rapporteur spécial sur la question de la torture.

40. En ce qui concerne Kazuo Uchiyama (voir E/CN.4/2000/9, par. 677), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été condamné le 7 septembre 1993 à deux ans de prison avec travail forcé et n'avait pas fait appel. Le 21 octobre 1993, il a été transféré de la prison de Chiba à celle de Fuchu où il a été libéré à la fin de sa peine, le 7 septembre 1995. Le 30 août 1993, le directeur l'avait réprimandé en présence d'un autre fonctionnaire pour une infraction disciplinaire, ce qui l'aurait mis en colère. D'après le Gouvernement, Kazuo Uchiyama avait ensuite crié contre le directeur et tenté de lui asséner un coup de poing. Il avait été maîtrisé par le directeur et d'autres fonctionnaires qui lui avaient mis des menottes en métal, les mains derrière le dos. Il avait été ensuite emmené dans une cellule de protection. Le Gouvernement a indiqué que les cellules en question avaient une fenêtre fixe et pour tout équipement un robinet d'eau courante, un siège d'aisances et un ventilateur, ce qui supprimait tout danger pour la vie des détenus. Selon le Gouvernement, Kazuo Uchiyama avait continué de se débattre et de hurler. Il avait donc été maîtrisé le visage plaqué au sol, les poignets dans des menottes en cuir formées de deux anneaux rattachés à une ceinture en cuir passée autour de la taille qui lui maintenait la main droite devant le corps et la gauche derrière le dos. Il avait été revêtu d'un pantalon *mataware* pour lui faciliter la tâche. Le Gouvernement a affirmé que le personnel de la prison n'avait utilisé que des moyens de contrainte minimum afin de se protéger et de maintenir l'ordre parmi les autres détenus. Le 29 novembre 1993, Kazuo Uchiyama a intenté un procès en dommages et intérêts auprès du tribunal de district de Chiba pour des violences commises par des fonctionnaires de la prison de Chiba. D'après le Gouvernement, il a adressé le 16 décembre 1993 au Procureur public du district

de Chiba une lettre annonçant qu'il retirait son procès. Le 7 mars 1996, il a engagé un nouveau procès en dommages et intérêts au motif qu'il avait été maltraité par les fonctionnaires du tribunal de district de Chiba. Son affaire était en cours à la date de la réponse du Gouvernement.

41. Concernant Yoshitaka Hiura (ibid., par. 678), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été condamné le 10 avril 1991 à cinq ans et six mois de prison avec travail forcé pour une infraction à la législation concernant les stupéfiants. Son pourvoi en appel avait été rejeté le 28 octobre 1991 et il avait été transféré du centre de détention de Tokyo à la prison de Yokohama, le 6 décembre 1991. Le Gouvernement a indiqué en outre que pendant sa détention, il avait été placé à plusieurs reprises en régime cellulaire à titre disciplinaire pendant des périodes de 10 à 40 jours. En plusieurs occasions, il avait été également maîtrisé à l'aide de menottes en cuir et placé dans une cellule de protection. Le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements précis sur chacune des périodes disciplinaires. Il a précisé que Yoshitaka Hiura n'avait pas été placé en régime cellulaire pour des infractions mineures et que son cas ne relevait pas d'un traitement collectif. Les autorités de la prison avaient à chaque occasion examiné attentivement la nécessité de le placer en régime cellulaire et n'avaient utilisé des moyens de contrainte à son égard, ne l'avaient menotté et placé dans une cellule de protection conformément aux lois et règlements en vigueur que lorsqu'il leur était apparu qu'il risquait de se comporter de façon violente et de se blesser. Yoshitaka Hiura a intenté un procès devant le tribunal du district de Tokyo qui l'a débouté le 25 février 1999. Il a fait appel et son affaire était en cours devant le tribunal supérieur de Tokyo à la date de la réponse du Gouvernement. Il a en outre porté plainte auprès du Procureur public du district de Yokohama qui a décidé le 10 décembre 1999 de ne pas engager des poursuites.

42. Concernant Zhou Bizhu (ibid., par. 679), le Gouvernement a indiqué que l'intéressée avait été incarcérée au Centre de détention de Tokyo le 2 avril 1997 parce qu'elle avait violé la législation relative à l'immigration. À son entrée au Centre, elle avait subi un examen médical effectué par un médecin et été informée de la procédure à suivre pour recevoir des soins médicaux. Cette procédure prévoyait que l'on demande à chaque détenu, deux fois par semaine, s'il voulait voir un médecin, et que des médecins pouvaient être consultés à tout moment. L'examen médical avait permis notamment de découvrir que Zhou Bizhu souffrait de douleurs stomacales et d'importants vomissements causés par sa grossesse, mais n'avait pas établi qu'elle souffrait de douleurs abdominales. Le médecin avait recommandé une alimentation par perfusion intraveineuse. Le 3 avril 1997, elle avait subi trois perfusions médicamenteuses par voie intraveineuse. La canule intraveineuse avait été enlevée le même jour à sa demande de ne pas recevoir de nouvelles perfusions. Le 4 avril, Zhou Bizhu ayant retrouvé un régime alimentaire normal, on avait estimé que les perfusions n'étaient plus nécessaires. Le 6 avril, elle s'était plainte d'une douleur dans le bas du dos et de diarrhées. Son médecin l'avait informée qu'elle devait rester sous observation permanente. À l'hôpital gynécologique de Kikuyabashi, un médecin lui avait dit que les battements cardiaques du fœtus n'étaient pas perceptibles. Une tomographie par ultrasons et une analyse d'urine effectuées à l'hôpital de Shorakudo avaient permis de diagnostiquer la mort possible du fœtus, diagnostic qui avait été ensuite confirmé par un nouvel examen, le 25 avril. Le même jour, l'application de la peine avait été suspendue et Zhou Bizhu remise en liberté par le Centre de détention de Tokyo. Elle poursuit la Municipalité métropolitaine de Tokyo ainsi que le Centre de détention de Tokyo pour négligence médicale à raison du traitement administré et des

examens effectués à la prison de Kikuyabashi. Son procès pour dommages et intérêts était en cours devant le tribunal de district de Tokyo à la date de la réponse du Gouvernement.

43. En ce qui concerne Yahaya Radwan Allam (ibid., par. 680), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé s'était plaint, le 20 septembre 1993, de démangeaisons sur tout le corps qui, selon le diagnostic établi, étaient "très probablement dues à la gale". L'intéressé avait reçu un traitement médical et était complètement guéri au 6 janvier 1994. Il avait été transféré dans une cellule prévue pour un détenu le 27 octobre 1993 afin de subir un interrogatoire en régime cellulaire, après avoir été surpris en conversation avec un autre détenu occupant une cellule contiguë. Le Gouvernement a nié qu'il ait été placé dans une cellule sans hygiène étant donné que les cellules étaient nettoyées par les détenus eux-mêmes et par le personnel, conformément à la loi sur les prisons, et que la désinfection complète des cellules pouvait être effectuée à la demande. Le 17 mars 1994, il avait prélevé des documents juridiques reliés en volumes sans avoir soumis un formulaire de demande aux autorités de la prison, ce qui constituait une infraction disciplinaire. Il avait reçu un blâme peu après lequel il avait menacé des gardiens de prison qui l'auraient ensuite maîtrisé et placé pour un jour dans une cellule de protection. Pendant et après ce placement en cellule de protection, il avait consulté un médecin qui avait découvert sur son bras gauche des éraflures et sur son côté droit des ecchymoses causées apparemment par les mesures de contrainte. D'autres lésions n'avaient pas été constatées. Le Gouvernement a indiqué que l'intéressé s'était plaint de la formation de pus et d'une perte d'acuité auditive à l'oreille gauche, le 10 décembre 1993. Par la suite, un oto-rhino-laryngologiste avait diagnostiqué une otite externe à l'oreille gauche. Il a intenté un procès en dommages et intérêts qui était en cours au tribunal de district de Tokyo à la date de la réponse du Gouvernement. Il a en outre porté plainte auprès du Procureur public de Tokyo qui a décidé, le 12 juillet, de ne pas engager des poursuites. Un pourvoi en appel a été rejeté par le tribunal de district le 8 août 1995.

Malaisie

44. Dans une lettre datée du 4 février 2000, le Gouvernement a communiqué des renseignements concernant les allégations qui lui avaient été signalées en novembre 1999 par le Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/9, par. 726 et 727).

45. Concernant Munawar Anees, le Gouvernement a confirmé que l'intéressé avait été arrêté le 4 septembre 1998 en application de la loi sur la sécurité intérieure et condamné le 19 septembre 1998 pour acte contraire à la nature, en vertu de l'article 377 du Code pénal. Le Gouvernement a indiqué en outre que Munawar Anees avait plaidé coupable de s'être laissé sodomiser par Anwar Ibrahim et qu'il avait fait appel contre la condamnation et la peine. Le Gouvernement a nié que l'intéressé ait été détenu au secret et a affirmé que ce dernier avait été autorisé à communiquer à tout moment avec les enquêteurs, notamment à propos de sa santé et de son alimentation. Il a affirmé en outre que l'intéressé n'avait subi aucune contrainte, car il avait avoué de plein gré une relation homosexuelle avec Anwar Ibrahim et décrit à grands renforts de détail leurs rapports sexuels. Le Gouvernement a nié que Munawar Anees ait été à un moment quelconque privé de sommeil et a affirmé que des enquêtes et des interrogatoires avaient été menés dans le respect du principe d'équité et des règles de détention préventive. Il a affirmé que l'intéressé avait toujours été traité avec politesse, que ses cheveux avaient été coupés normalement, conformément aux règles de détention préventive, et qu'il avait été placé dans une cellule correcte bénéficiant d'une aération suffisante et pourvue de la literie nécessaire. Selon lui,

Munawar Anees n'avait pas été dévêtu complètement mais invité à se déshabiller conformément aux règles de détention préventive afin de s'assurer qu'il n'avait pas de blessures sur le corps et qu'il ne portait pas des armes qui auraient pu s'avérer dangereuses vu les circonstances.

46. Concernant Sukma Darmawan, le Gouvernement a affirmé que l'intéressé avait été arrêté le 6 septembre 1998 et détenu pendant 13 jours. Il a nié que le détenu ait été maintenu au secret car il avait été en mesure de communiquer avec les enquêteurs et d'autres personnes par leur intermédiaire. Le Gouvernement a affirmé en outre que, le 19 septembre 1998, l'intéressé avait plaidé coupable "d'avoir permis à Anwar Ibrahim de le sodomiser". Après sa condamnation, il avait été transféré à sa demande au commissariat de police fédérale de Bukit Aman. Il avait été libéré sous caution en attendant l'issue de son pourvoi devant la Haute Cour, lequel avait été rejeté au motif qu'il avait de son plein gré plaidé coupable. Le Gouvernement a rejeté les allégations de mauvais traitements comme des affirmations fausses et infondées que leur auteur avait fabriquées après coup pour les besoins de sa plainte, selon laquelle ses aveux et sa décision de plaider coupable avaient été involontaires et obtenus sous la contrainte. Le Gouvernement a affirmé que l'intéressé n'avait pas été soumis à un interrogatoire prolongé mais qu'il avait été interrogé conformément aux règles de détention préventive. Il n'avait pas été menacé de détention à vie en vertu de la loi sur la sécurité intérieure mais traité à tout moment avec politesse; il n'avait pas été dévêtu complètement mais invité à se déshabiller afin que l'on puisse s'assurer qu'il n'avait pas des blessures ou des armes dangereuses. Le Gouvernement a en outre affirmé que le détenu avait été placé dans une cellule correcte bénéficiant d'une aération suffisante et munie de la literie nécessaire. En conclusion, le Gouvernement a estimé que, comme toutes les allégations étaient fausses dès l'origine, il n'était pas nécessaire d'enquêter, de poursuivre ou de sanctionner de quelque manière que ce soit. Enfin, il a indiqué que ni Munawar Anees, ni Sukma Darmawan n'avaient porté l'affaire à l'attention de la police.

Mexique

47. Dans une lettre datée du 19 janvier 2000, le Gouvernement a communiqué ses réponses concernant la situation de Mario Santiz Ruíz et/ou Manuel Sánchez Ruíz et Sebastián Gómez Gómez et/ou Luis Pérez Díaz qui lui avaient été signalées le 5 novembre 1998 par le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1999/61, par. 478).

48. Le 10 juin 1998, des policiers et des habitants de la commune de El Bosque (Chiapas) se sont affrontés à l'occasion d'une opération ordonnée par un organe judiciaire, pendant laquelle deux policiers et huit autres personnes ont perdu la vie. Plusieurs personnes ont été arrêtées notamment Mario Santiz Ruíz et/ou Manuel Sánchez Ruíz et Sebastián Gómez Gómez et/ou Luis Pérez Díaz qui, selon les informations gouvernementales, avaient fait des déclarations contradictoires au ministère public qui les soupçonnait d'être des éléments de groupes zapatistes qui défendaient leurs bases d'appui, et avaient été arrêtés par la suite par les forces de sécurité. Le Gouvernement nie tout acte de torture.

49. En ce qui concerne Odilón Ambrosio Antonio, Maximino Sebastián Juárez, Santiago Antonio Antonio et Marcos Antonio Juárez (ibid., par. 462), le Gouvernement a indiqué que des renseignements n'étaient pas disponibles à ce sujet.

Maroc

50. Par une lettre datée du 30 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux allégations concernant Mahmoud Boumahdi, envoyées par le Rapporteur spécial le 3 septembre 1999 (voir E/CN.4/2000/9, par. 784).

51. Le Gouvernement a confirmé qu'il avait déposé une plainte pour torture contre un officier de police lors de l'enquête préliminaire relative à un détournement de fonds. Les enquêtes ultérieures avaient démontré que ses allégations de mauvais traitements n'avaient aucun fondement et qu'il avait été présenté devant le tribunal en bonne et parfaite santé. Selon le Gouvernement, il avait avoué de son plein gré les actes qui lui étaient reprochés. Le Gouvernement a indiqué que, le 27 avril 1999, Mahmoud Boumahdi avait été victime d'une crise cardiaque et avait été transporté au service des urgences de l'hôpital Hassan II. Mis sous surveillance sur instruction du procureur du Roi à Dakhla, ce dernier l'avait interrogé après avoir été autorisé par un médecin. Son état de santé s'étant par la suite détérioré, il avait été transféré à l'hôpital Avicennes à Rabat. Selon le Gouvernement, le rapport du médecin de l'hôpital Hassan II confirmait que Mahmoud Boumahdi avait été victime d'une hémiplégie et constatait l'absence de toute trace extérieure de coups ou de torture. Le Gouvernement a finalement indiqué que Mahmoud Boumahdi avait déclaré lors de son audition par la police judiciaire, le 23 novembre 1998, qu'il avait été torturé par le [Polisario]. Il souffrait de séquelles graves à la tête et aux reins et de traumatismes psychiques.

Pérou

52. Dans une lettre datée du 3 février 2000, le Gouvernement a communiqué sa réponse concernant l'une des affaires qui lui avaient été signalées le 12 octobre 1999 par le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/2000, par. 848).

53. Le Gouvernement a indiqué à ce sujet qu'une enquête militaire avait été ouverte le 28 janvier 1999 contre le personnel de la marine qui aurait commis des délits d'abus de pouvoir et d'autorité contre Raúl Teobaldo Miguel Andahua. Cette affaire était devant la Cour suprême qui devait décider de l'instance compétente étant donné qu'une juridiction ordinaire avait été également saisie.

Rwanda

54. Par une lettre datée du 9 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux allégations envoyées par le Rapporteur spécial en septembre 1998.

55. Après avoir rappelé son attachement aux droits de l'homme, le Gouvernement a indiqué les mesures qu'il avait prises de manière à diminuer la population carcérale, dont la libération de prisonniers mineurs ou âgés, le travail d'intérêt commun à l'extérieur et d'autres mesures ayant le même objectif. Les mineurs font l'objet d'une attention toute particulière : ceux qui n'ont pas été libérés sont assistés par un personnel judiciaire spécialement formé. Des soins sont apportés aux prisonniers et les conditions d'hygiène dans les prisons se sont considérablement améliorées. Ainsi, 4 % du budget national est consacré aux prisons, qui sont par ailleurs régulièrement visitées par des membres du Comité international de la Croix-Rouge et par des organisations non

gouvernementales locales et internationales. Le Gouvernement a précisé que 120 000 personnes étaient encore détenues et qu'en conséquence il avait été fait recours à la justice participative traditionnelle appelée "Gacaca". Finalement, le Gouvernement a indiqué son intention de ratifier toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Rwanda n'était pas encore partie, en particulier la Convention de 1984 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et cela, sans émettre de réserve.

56. Concernant Jean-Claude Ntindendereza (voir E/CN.4/1999/61, par. 644), le Gouvernement a confirmé qu'il avait été détenu en 1997 avant d'être relâché faute de preuve. Au cours de son procès, il n'avait pas fait état de mauvais traitements pendant son emprisonnement.

57. Concernant André Safari (ibid., par. 645), le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait jamais été détenu au centre militaire de Shyorongi et qu'il n'avait jamais été maltraité.

58. Concernant Juvénal Turatsinze (ibid., par. 646), le Gouvernement a confirmé qu'il était détenu à la prison de Givosu et soupçonné d'avoir pris part au génocide. Il est cependant en bonne santé et ne souffre d'aucune infection oculaire. Son procès suit son cours.

Sénégal

59. Par une lettre datée du 21 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux allégations transmises par le Rapporteur spécial en septembre 1998 et en septembre 1999.

60. Le Gouvernement a démenti toutes les allégations de mauvais traitements (voir E/CN.4/1999/61, par. 650) portées à l'encontre des forces militaires en lutte depuis 15 ans contre le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) qui, selon le Gouvernement, aurait perpétré nombre d'atrocités. Les forces armées sénégalaises auraient, au contraire, toujours respecté le droit international humanitaire.

61. Concernant Sally Traoré (voir E/CN.4/1999/61, par. 651), le Gouvernement a indiqué qu'après enquête, aucun document concernant cette personne ne figurait dans les archives de la Zone militaire sud et que, par ailleurs, le poste d'Aniack n'existait pas à l'époque des faits reprochés.

62. Concernant Anquiling Diabone (voir E/CN.4/2000, par. 914), le Gouvernement a indiqué que les archives des Armées mentionnaient son état d'ébriété manifeste, le refus de se soumettre au contrôle des autorités et un état de rébellion contre les agents chargés de le fouiller, mais réfutaient les allégations de mauvais traitements. Les allégations se rapportant à sa famille étaient également dénuées de tout fondement.

Espagne

63. Dans une lettre datée du 14 janvier 2000, le Gouvernement a communiqué sa réponse, accompagnée de documents appropriés, concernant des affaires qui lui avaient été signalées en novembre 1999 par le Rapporteur spécial.

64. Garkoitz Mendioroz Lizárraga (voir E/CN.4/2000/9, par. 917) avait été arrêté à Pampelune le 12 janvier 1999. Assisté par un avocat, il avait refusé de faire des déclarations et indiqué qu'il

ne le ferait que devant les autorités judiciaires. Pendant sa détention, il avait subi des examens médicaux périodiques. Le 14 janvier, il avait été transféré à Madrid où, assisté par un avocat de son choix, il avait fait devant le tribunal central No 1 une déclaration dans laquelle il n'avait pas évoqué de mauvais traitements. Le même jour il avait été mis en liberté provisoire. Interrogé sur la façon dont il avait été traité pendant son interrogatoire, il avait répondu qu'elle avait été correcte, sauf le premier jour où il avait reçu des coups sur la tête et été encapuchonné.

65. La Garde civile avait arrêté à Séville, le 21 mars 1998, Mikel Azurmendi Peñagarikano (ibid., par. 918) à qui l'on impute l'assassinat du conseiller municipal membre du Parti populaire, à Séville. En raison de sa résistance, son arrestation avait été réalisée de façon violente; le même jour, il avait été conduit à Madrid où il avait fait des dépositions en deux occasions avec le concours d'un avocat commis d'office. Le 25 mars, il avait fait une déclaration devant le juge qui avait ordonné son emprisonnement. Pendant sa détention, il a subi sept examens médicaux. Azurmendi Peñagarikano est assisté par quatre avocats de son choix. Il ne se plaint pas de mauvais traitements.

66. Nekane (M. Dolores) Txapartegui Nieves (ibid., par. 919) avait été arrêtée le 9 mars 1999 à Tolosa où, en raison de sa résistance, on avait dû employer la force pour lui passer des menottes. Elle avait été conduite le même jour à Madrid. Durant sa détention, elle avait été invitée à trois reprises à faire une déposition avec l'assistance d'un avocat commis d'office. Le 13 mars, assistée d'un avocat commis d'office, elle avait déclaré devant le tribunal No 3 "ne pas avoir été maltraitée". Elle avait été examinée à six reprises par le médecin légiste qui avait indiqué dans ses rapports ne pas avoir constaté des traces de mauvais traitements et que la détenue n'avait pas affirmé en avoir subis. Les rapports médicaux mentionnaient des marques de fer infligées lorsque l'on avait tenté de la maîtriser. Depuis le 22 mars 1999, elle était défendue et assistée par ses avocats qui n'avaient pas porté plainte pour mauvais traitements.

67. Le Gouvernement indique que Mikel Egibar Mitxelena (ibid., par. 920) était le responsable présumé de l'ETA et de sa direction. À la suite de la déclaration apparemment importante qu'il avait faite lors du procès, l'intéressé avait porté plainte auprès de divers organes internationaux. Le 29 juillet 1999, le Gouvernement avait adressé une documentation pertinente sur cette affaire au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le 14 décembre 1999, le Groupe avait examiné la plainte et émis son opinion (opinion No 26/1999).

68. Le 2 février 1999, cinq jeunes avaient été arrêtés (ibid., par. 921) à Tolosa parce qu'ils faisaient apparemment partie d'un certain groupe, mais la situation de quatre d'entre eux seulement avait été signalée. Le Gouvernement ignorait pour quelle raison Joseba Saralegui Sanz n'avait pas été mentionné dans la plainte alors qu'il avait été arrêté dans les mêmes circonstances que les autres. Iker Bea Hostein avait été arrêté à l'occasion d'une opération contre les auteurs présumés de l'attentat contre le palais de justice de Tolosa. Transféré à Madrid, il avait été examiné par le médecin légiste qui avait noté entre autres dans son rapport : "l'examen a permis de découvrir des marques de menottes aux deux poignets". Le détenu avait subi de nouveaux examens médicaux les 3 et 4 février. Le 4 février 1999, il avait fait une déclaration devant le juge, assisté par son avocat. Il affirme avoir été maltraité en garde à vue.

69. Asier Urrestarazu Eguia (ibid., par. 923) avait été arrêté le 2 février 1999. Transféré à Madrid, il avait subi quatre examens médicaux avant de déposer devant un magistrat. Dans les

rapports médicaux, il était indiqué entre autres choses que l'intéressé "avait été bien traité en détention". À la fin de sa déclaration devant le magistrat, interrogé par son avocat, il avait déclaré "ne pas avoir fait l'objet de mauvais traitements physiques au commissariat ou dans les locaux de la police mais avoir reçu des menaces".

70. Concernant Ismael Fakhri Delgado (ibid., par. 923), les circonstances étaient identiques à celles qui ont été exposées dans l'affaire Bea Hostein. Après son arrestation, le 2 février, l'intéressé avait subi un examen médical pendant lequel il a déclaré avoir été traité normalement. Il avait été ensuite transféré à Madrid où il avait été examiné à deux reprises par le médecin légiste qui avait indiqué entre autres dans son rapport que l'intéressé avait été bien traité et avait aux deux poignets des marques de menottes. Le 4 février, en présence de son avocat, il avait affirmé devant le juge que "sa déclaration devant la police avait été obtenue sous la menace et au moyen de mauvais traitements".

71. Ricardo Peñafiel Echarri (ibid., par. 923), avait été arrêté le 2 février 1999 avec les personnes susmentionnées. Il avait été transféré à Madrid et examiné en trois occasions par le médecin légiste dans le rapport duquel il a été indiqué entre autres choses qu'"il avait reçu des menaces et un coup sur la tête". Le 4 février, assisté par son avocat, il avait déclaré devant le juge qu'il ne reconnaissait aucune des prétendues activités présumées délictueuses qui figuraient dans le rapport de police et que sa déclaration avait été faite sous les menaces et contraintes exercées par la police.

72. José Ignacio Armendáriz Izaguirre (ibid., par. 925), Jesús María Gómez Ezquerro et Juan María Echavarrí Garro avaient été arrêtés le 27 mars 1998 à Pampelune lors d'une opération de police, parce qu'ils auraient collaboré avec l'ETA et étaient soumis à des conditions de détention similaires. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait reçu que la plainte émanant de José Ignacio Armendáriz Izaguirre, lequel avait été examiné par le médecin légiste le jour de son arrestation. Les 28 et 29 mars, il avait été de nouveau examiné puis transféré à l'hôpital après "avoir tenté de se blesser lui-même". Assisté d'un avocat commis d'office, il avait fait une déclaration au cours de ses trois jours en détention. Le 30 mars 1998, assisté d'un avocat commis d'office, il avait fait devant la première chambre centrale d'instruction une déclaration dans laquelle il affirmait "avoir subi des mauvais traitements physiques et psychiques, même s'il reconnaissait s'être donné lui-même un coup sur la tête". Il avait désigné librement deux avocats de son choix pour assurer sa défense et avait fait devant l'autorité judiciaire, le 20 octobre 1998, une déclaration dans laquelle il affirmait entre autres choses que "tout ce qui était dit dans le dossier avait été inventé par la Garde civile, qu'il avait été frappé puis soumis à l'épreuve du sac. Sa déclaration au commissariat avait été obtenue sous la torture". La défense avait nié l'appartenance de l'inculpé à l'ETA. La condamnation prononcée par la Chambre pénale de la Audiencia Nacional le 24 juin 1999 avait pris en considération les allégations de mauvais traitements formulées par les trois accusés – Armendáriz Izaguirre, Gómez Ezquerro et Echavarrí Garro. Le juge avait déclaré que l'examen des rapports médicaux, confirmés par le médecin légiste au cours de la procédure orale, n'avait pas révélé l'existence d'éléments indiquant qu'ils avaient été maltraités pour en obtenir des déclarations. Les trois condamnés, assistés par leurs avocats, s'étaient pourvus en cassation devant le Tribunal suprême.

73. Peio De Vega Martín (ibid., par. 926) avait été arrêté le 27 janvier 1998. Durant sa détention, il avait été examiné huit fois. Le 31 janvier, il avait été examiné par le médecin légiste

qui avait consigné que le détenu ne s'était pas plaint de mauvais traitements et qu'il n'en portait pas de traces. Le même jour, assisté par un avocat de son choix, l'intéressé avait fait devant le juge une déclaration dans laquelle il était dit : "Interrogé sur la façon dont il a été traité en détention par la Garde civile il indique avoir reçu des coups et des menaces". La cinquième chambre centrale d'instruction avait prononcé une peine de prison excluant toute possibilité de libération sous caution contre Vega Martín, qui avait été incarcéré le 31 janvier 1998. Vega Martín est défendu par ses avocats et son procès est en cours.

Tunisie

74. Par une lettre datée du 24 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux allégations envoyées par le Rapporteur spécial en septembre 1999.

75. Concernant Ahmed Ben Salah Taboubi (voir E/CN.4/2000/9, par. 1022), le Gouvernement a indiqué qu'il était impliqué dans des affaires de droit commun et qu'il n'avait pas fait l'objet de mauvais traitements.

76. Concernant Hédi Sassi (ibid., par. 1023), le Gouvernement a indiqué que durant sa détention à la prison civile de Tunis, l'intéressé s'était distingué par son attitude provocante à l'égard de l'administration pénitentiaire en refusant de respecter le règlement intérieur des prisons et en faisant maintes grèves de la faim. Il n'avait pourtant fait l'objet d'aucune forme de violence ou d'abus. Cela avait par ailleurs été confirmé par les enquêtes menées suite à sa plainte déposée auprès du tribunal de première instance de Tunis.

77. Concernant Abdelmoumen Belanes, Béchir Abid et Ali Jallouli (ibid., par.1024), le Gouvernement a indiqué que les intéressés avaient été arrêtés en décembre 1995 en possession de tracts appelant à troubler l'ordre public. Lors de leur interrogation, ils n'avaient pas fait l'objet de mauvais traitements. Le Gouvernement a précisé qu'Abdelmoumen Belanes avait été à nouveau arrêté en février 1999 pour participation à un projet commun ayant pour but de porter atteinte aux personnes et aux biens par l'intimidation et la terreur, et qu'il était actuellement en détention préventive en vertu d'un mandat de justice.

78. Concernant Imène Dérouiche (ibid., par. 1026), le Gouvernement a indiqué que l'intéressée avait été condamnée en mars 1998 à un an et cinq mois de détention pour maintien d'une association extrémiste illégale, diffusion de tracts de nature à troubler l'ordre public et diffamation des instances judiciaires et avait été libérée le 22 août 1999 après avoir purgé sa peine à la prison civile de Manouba sans avoir fait l'objet de mauvais traitements.

79. Concernant Lofti Hammami (ibid., par. 1027), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été condamné en février 1998 à un an et cinq mois de détention pour maintien d'une association extrémiste illégale, diffusion de tracts de nature à troubler l'ordre public et diffamation des instances judiciaires et avait été libéré le 9 août 1999 après avoir purgé sa peine sans avoir fait l'objet de mauvais traitements.

80. Concernant Néjib Hosni (ibid., par. 1028), le Gouvernement a confirmé la condamnation de l'intéressé et a indiqué qu'il avait fait l'objet d'une mesure de mise en liberté conditionnelle le 14 décembre 1996 et qu'à aucun moment il n'avait fait l'objet de mauvais traitements.

Selon le Gouvernement, le bâtonnier de l'Ordre national des avocats avait exprimé publiquement sa satisfaction pour le bon déroulement du procès et aucune demande d'ouverture d'enquête n'avait donc été formulée.

Turquie

81. Dans une lettre datée du 9 février 2000, le Gouvernement a communiqué ses réponses concernant des affaires qui lui avaient été signalées en novembre 1999 par le Rapporteur spécial.

82. Concernant 50 personnes originaires de Tilkiler et de quatre autres villages de la province de Kahramanmaras (voir E/CN.4/2000/9, par. 1040), le Gouvernement a déclaré que 53 personnes avaient été placées en garde à vue entre les 10 et 20 juin 1999 pour avoir donné asile et assistance au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Sur ces 53 personnes, 34 avaient été arrêtées et 19 remises en liberté. Le Gouvernement a déclaré que les rapports médicaux établis entre le début de leur placement en garde à vue et leur comparution devant le tribunal avaient révélé qu'aucune d'elles n'avait été soumise à des actes de torture ou à tout autre traitement inhumain.

83. S'agissant de Vasfi Karakoç (ibid., par. 1041), le Gouvernement a affirmé que l'intéressé avait été arrêté à plusieurs reprises par la Direction de la sécurité d'Izmir. Le 6 avril 1998, il avait déposé une plainte auprès de la Direction générale de la sécurité d'Izmir contre un fonctionnaire de police qui l'aurait maltraité en détention, plainte qui avait été rejetée par la suite faute d'éléments de preuves suffisants. Il avait été arrêté de nouveau le 31 août 1998 puis relâché peu après. D'après le Gouvernement, Vasfi Karakoç, après sa tentative de suicide du 2 septembre 1998, avait fait une déclaration dans laquelle il affirmait n'avoir à se plaindre de quiconque et son fils avait fait une déclaration semblable après sa mort. Le Gouvernement a souligné que Vasfi Karakoç n'avait pas déposé de plainte après son arrestation, le 31 août 1998.

84. Concernant Deniz Özcan (ibid., par. 1042), le Gouvernement a indiqué que l'intéressé figurait parmi 32 personnes qui avaient été placées en garde à vue le 29 février 1996 pour avoir participé à des manifestations illégales à l'Université d'Istanbul. Il avait été remis en liberté le 5 mars 1996 après avoir été interrogé. Le 12 mai 1996, il avait été arrêté alors qu'il se trouvait parmi 76 personnes qui brandissaient des pancartes, des brochures et des affiches en faveur d'organisations illégales. Il avait été relâché, faute de preuves de son appartenance à ces organisations. Le 1er mai 1997, il avait été de nouveau placé en garde à vue, puis remis en liberté le 2 mai 1997 par les services du Procureur. Le Gouvernement a déclaré que Deniz Özcan n'avait pas été arrêté en liaison avec l'affaire Metin Göktepe mais en raison de sa participation à des activités illégales.

85. Concernant Ali Serkan Eroglu (ibid. par. 1043), le Gouvernement a confirmé que l'intéressé avait été retrouvé suspendu à une ceinture passée autour du cou dans les toilettes de la faculté de littérature de l'Université égéenne. Selon le Gouvernement, l'enquête ouverte sous les auspices du Procureur de Bornova/Izmir suivait son cours à la date de la réponse. Une autre enquête menée par l'Inspecteur principal pour les enquêtes de police était également en cours. Le Gouvernement a indiqué que des renseignements supplémentaires seraient communiqués en temps utile au Rapporteur spécial.

86. En ce qui concerne Gazali Turan (ibid., par 1044), qui serait une femme selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial mais un homme selon la réponse du Gouvernement, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été arrêté le 21 mars 1999 à Izmir durant des manifestations pour le PKK. Des rapports médicaux publiés en mars 1999 avaient révélé qu'il n'avait pas été torturé. Son affaire était en cours à la date de la réponse.
87. Concernant Ali Ekber Öz, son épouse Nuran Öz (ibid., par. 1046), Mahmut Yürekli, Besime Öz et Hatice Öz, le Gouvernement a indiqué que les intéressés avaient été placés en garde à vue le 2 octobre 1994 sur la foi de témoignages de membres en état d'arrestation du PKK concernant leur appartenance à ce parti. Il était apparu que Hatice Öz n'appartenait pas au PKK et cette personne avait donc été relâchée le 3 octobre. Avec l'autorisation du Procureur, la garde à vue des autres détenus avait été prorogée au 11 octobre 1994, date où ils avaient été remis aux autorités judiciaires. Le même jour, Besime Öz avait été relâché et Ali Ekber Öz, Nuran Öz et Mahmut Yürekli avaient été arrêtés. Le 11 octobre, un rapport médical dans lequel il était indiqué qu'aucun des détenus n'avait été torturé ou maltraité avait été publié.
88. Concernant les trois garçons âgés de 10, 11 et 12 ans (ibid., par. 1048), le Gouvernement a affirmé que les intéressés avaient été arrêtés alors qu'ils tentaient de pénétrer dans une maison afin de commettre un cambriolage. Avant d'être interrogés, ils avaient été conduits à l'Institut de sciences médico-légales et avaient été remis, accompagnés de leur rapport médical, au Procureur de Küçükçekmece, à Istanbul, où ils avaient été par la suite libérés. Le Gouvernement a indiqué que des renseignements sur les agents de sécurité qui auraient maltraité ces enfants seraient communiqués au Rapporteur spécial en temps utile.
89. Concernant Halil Ibrahim Okkal (ibid., par. 1052), le Gouvernement a affirmé que les représentants de la loi qui avaient maltraité l'intéressé avaient été condamnés à une peine de 10 mois de prison par la Cour d'appel, le 24 mars 1999.
90. S'agissant des 16 adolescents et jeunes gens (ibid., par. 1054) qui auraient été conduits au commissariat de police de Manisa entre le 26 décembre 1995 et le 5 janvier 1996, le Gouvernement a affirmé que la décision de la Cour de sûreté de l'État d'Izmir de condamner 10 jeunes gens âgés de 19 à 25 ans à une peine totale de 76 ans, trois mois et 20 jours de prison pour leur appartenance au DHKP/C et leur participation à des activités illégales avait été annulée par la Cour d'appel. Les suspects avaient ensuite saisi la Cour européenne des droits de l'homme. Le 12 octobre 1998, la Cour d'appel avait aussi annulé la décision du Tribunal pénal de Manisa qui avait acquitté les représentants de la loi accusés de torture et mauvais traitements et permis leur libération le 11 mars 1998. Le Tribunal pénal de Manisa avait ensuite confirmé sa décision d'acquittement mais la Cour d'appel l'avait de nouveau annulée. Elle avait réaffirmé que les représentants de la loi avaient commis des actes de torture et de mauvais traitement et ne pouvaient être laissés impunis. Le Procureur de la Cour d'appel a rejeté une demande de "révision de décision", présentée par les représentants de la loi. Selon le Gouvernement, le Tribunal pénal de Manisa était désormais obligé de réviser l'affaire et de condamner les représentants de la loi concernés à une peine minimale de 14 ans et maximale de 70 ans de prison. La première audience devait avoir lieu le 28 décembre 1999. Le Gouvernement a indiqué en outre que l'Association des médecins de Manisa avait demandé la suspension des médecins qui avaient établi de faux rapports médicaux sur l'état de santé des jeunes gens libérés après des périodes de garde à vue allant de trois à six mois, proposition qui avait ensuite été adoptée par l'Association turque des médecins.

Uruguay

91. Dans une lettre datée du 21 janvier 2000, le Gouvernement a communiqué sa réponse concernant des affaires qui lui avait été signalées le 12 octobre 1999 par le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/2000/9, par. 1120).

92. Le Gouvernement a indiqué à ce sujet que, à la suite d'un incident survenu sur la voie publique impliquant des policiers, Francisco Saavedra et Luis Soria avaient été arrêtés le 23 mai 1999 et maltraités par les policiers susmentionnés. Le juge d'instruction avait corroboré les faits et décidé, le 31 août 1999, d'engager des poursuites contre les policiers concernés pour abus de pouvoir, mais les avait laissés en liberté.
